



53400 CRAON

26 NOVEMBRE 2025
DP-n°2025-11/24-1°

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-10/138 du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 1° relatif aux **EMPRUNTS**

Procéder, dans les limites fixées par le budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

DÉCIDE

OBJET :
FINANCES

PRET 400 000 €
BUDGET ASSAINISSEMENT
70023
Réseaux

Article 1 :

- De demander à l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL Maine-Anjou, Basse-Normandie, 43, Boulevard Volney à LAVAL (53), l'attribution d'un prêt d'un montant de 400 000 € destiné à financer les dépenses nouvelles en matière de développement économique du territoire et ce, aux conditions suivantes ci-après détaillées :

Un emprunt de : **400 000 Euros**
dont le remboursement s'effectuera sur la durée de **20 ans**.
Ce concours s'inscrit dans le plan de financement fourni au prêteur.

Le prêt est stipulé à taux INDEXE. L'index retenu est le LIVRET A. La valeur de l'index au 19/11/2025 est de 1.70% auquel il y a lieu de rajouter la marge de 0.60% l'an soit un taux de 2.30% l'an.

Le taux nominal de départ de l'emprunt sera de : 2.30 %, en mode d'amortissement constant du capital (échéances dégressives)

Le taux effectif global ressort à : 2.31 %

Le montant de l'échéance trimestrielle sera dégressif. Le montant du capital remboursé à chaque échéance s'établira à **5 000 Euros**. La révision du taux d'intérêt se traduira par une variation du montant des échéances de remboursement du crédit, sans toutefois modifier sa durée qui demeure inchangée.

Les frais de dossier d'un montant de 400 € seront prélevés directement et séparément sur le compte de la trésorerie lors du déblocage du prêt.

- De prendre l'engagement, au nom de la Communauté de Communes du Pays de Craon, d'inscrire, en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- De prendre l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ✉ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ✉ La Trésorerie de Château Gontier sur Mayenne.

Fait à CRAON, le 26 novembre 2025

Le Président,

Christophe LANGOUËT

